



# Et si je ne peux pas payer les frais scolaires de mon enfant ?

Sources : [www.allocations-etudes.cfwb.be](http://www.allocations-etudes.cfwb.be)  
Circulaire 7207 du 02/07/2019

Pour en savoir plus:

**Empreinte Scolaire**  
331-333 rue de Mérode – 1190 Forest  
[jallachi@aforest.brussels](mailto:jallachi@aforest.brussels)  
[www.forest.irisnet.be/fr/services-communaux/prevention/empreinte-scolaire](http://www.forest.irisnet.be/fr/services-communaux/prevention/empreinte-scolaire)

À l'initiative du Collège du Bourgmestre et Échevins de Forest ERVU: Commune de Forest - Gemeente Vorst - rue du curé 2 - Pastoorstraat - 1190

Mise à jour en juillet 2021 par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht, Berchem-Sainte-Agathe, Ganshoren, Saint-Gilles, Saint-Josse-Ten-Noode, la ville de Bruxelles, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre.

## OU, QUAND et COMMENT introduire la demande ?

Les demandes d'allocation d'études sont à introduire entre le 06/07 et le 31/10/21.

Pour un traitement plus rapide, une démarche plus économique et plus sûre, introduisez une demande d'allocations d'études en ligne via le portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles : <https://allocations-etudes.cfwb.be/etudessecondaires/formulaires/formulaire-electronique/>

Pour ce faire, plusieurs étapes sont obligatoires :

- Avant tout, il est nécessaire de créer un compte « Mon espace » sur le site des allocations d'étude. Vous devrez pour cela vous connecter avec un lecteur de carte d'identité électronique. Vous aurez besoin de la carte d'identité du chef de ménage, de son code PIN, d'un numéro de compte bancaire et d'une adresse mail.
- Un 1er mail vous sera envoyé instantanément pour confirmer la création du compte « Mon espace ». Il faut l'ouvrir et activer le compte via cet email en suivant les instructions.
- Vous pourrez ensuite avoir accès au formulaire et pourrez le remplir dans ce compte.
- Pour le remplir correctement et complètement, pensez à scanner et enregistrer sur votre ordinateur une copie de votre carte de banque. Celle-ci vous sera demandée.
- Une fois le formulaire rempli et validé, vous recevrez une confirmation par courrier.

Si cette procédure informatique vous semble compliquée, La version « papier » du formulaire est téléchargeable à l'adresse <https://allocations-etudes.cfwb.be/etudes-secondaires/formulaires/formulaire-papierpdf/>. Il est à envoyer complété et signé par recommandé à l'adresse suivante : rue Adolphe Lavallée 1 (4ème étage) à 1080 Bruxelles.

## Peut-on me refuser une allocation d'étude?

Une allocation vous sera refusée si vous ne remplissez pas les conditions requises. Si la demande est refusée en tout ou en partie, vous pouvez introduire une réclamation auprès du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent le refus.

Si, après avoir introduit une réclamation, la demande est toujours refusée, vous pouvez encore introduire un recours motivé, par recommandé, dans les 30 jours qui suivent ce refus et ce auprès du conseil d'appel des allocations d'études du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## Puis-je perdre mon allocation ?

Oui... Si votre enfant ne fréquente pas régulièrement les cours, s'il abandonne l'école en cours d'année, s'il ne passe pas tous ses examens, si vous l'avez obtenu frauduleusement.

Pour être certain que votre enfant est élève régulier, la Fédération Wallonie-Bruxelles exerce un contrôle de fréquentation scolaire (son école doit remplir un formulaire de fréquentation scolaire à la fin de chaque année scolaire).

## Dans cette situation, vous pouvez introduire une demande de « bourse ou allocation d'études »

Il s'agit d'une aide financière qu'offre la Fédération Wallonie- Bruxelles aux élèves de l'enseignement secondaire de condition peu aisée.

► Cette aide financière ne devra pas être remboursée, sauf cas exceptionnels.

Il existe aussi un « prêt d'études aux familles ». Il s'agit aussi d'une aide financière qu'offre la Fédération Wallonie-Bruxelles aux familles comptant au moins trois enfants à charge. Il est beaucoup plus souvent demandé pour l'enseignement supérieur

► Cette aide financière devra être remboursée, avec intérêt. Le prêt est cumulable avec l'allocation.

## Dans quel(s) cas avez-vous droit à une allocation d'étude ?

Il y a évidemment des conditions bien spécifiques à respecter :

- vos revenus ne doivent pas dépasser un certain montant (détails sur <https://allocations-etudes.cfwb.be/etudessecondaires/conditions/> ). Par revenu, il faut entendre les revenus imposables, les allocations ou revenus de remplacement, les revenus provenant de l'étranger. Si le demandeur est propriétaire d'un bien autre que celui de résidence, l'allocation d'études ne sera pas octroyée.
- Votre enfant doit être régulièrement inscrit dans un établissement secondaire de plein exercice. Les élèves ayant trop d'absences injustifiées (élèves libres) ne percevront pas d'allocation d'étude.
- Votre enfant doit disposer d'une composition de ménage établie en Belgique à la date de la demande.

Pour les ressortissants de l'Union européenne, la résidence de l'élève doit être établie au 31/10/21.

Pour les ressortissants hors Union européenne, il faut totaliser au moins 5 années de résidence en Belgique (séjour légal de plus de 3 mois) au 31/10/2021.

Pour les réfugiés, apatrides et ceux bénéficiant de la protection subsidiaire, l'élève devra disposer, au 31/10/21, de la qualification de réfugié, apatride ou de la protection subsidiaire. Si le représentant légal est réfugié, on considère que l'élève l'est aussi.

Les élèves de nationalité étrangère devront fournir la preuve qu'aucune autre allocation d'études ne lui est octroyée par un autre pays.

Les autres candidats non repris dans une des catégories citées ci-dessus ne pourront percevoir d'allocations d'études.

## Quel est le montant accordé ?

Il existe deux types d'allocations : une allocation variable et une allocation forfaitaire.

Pour l'**allocation variable**, le montant dépend de la situation familiale : revenus de la famille, nombre de personnes à charge, le fait que votre enfant soit en internat ou pas (<https://allocations-etudes.cfwb.be/etudes-secondaires/montant/>). Normalement, la loi prévoit que l'allocation soit versée avant le 1er janvier de l'année scolaire en cours. Malheureusement, ce délai n'est pas toujours respecté. Selon la situation familiale et financière, le montant varie entre 90 et 4000€.

Pour l'**allocation forfaitaire**, il est possible d'en bénéficier s'il y a eu une modification des revenus suite à une séparation, un décès, une mise à la pension, une perte d'emploi, une maladie, etc. Il existe aussi un forfait spécifique pour les personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale.